



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

N° Spécial

19 août 2022

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DCPAT du 19 août 2022

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL	Page
DCPPAT N° 2022-91	19.08.2022	Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'encadrement de la réutilisation des eaux des bassins du centre aquatique de la Grenouillère à Antony à des fins d'arrosage..	3
		ANNEXE N°1 : Le schéma de traitement (identique pour les 4 bassins)	8
		ANNEXE N°2 : Circuit de traitement des eaux de bassins avant arrosage	9
		ANNEXE N°3 : Qualité sanitaire demandée des eaux récupérées pour l'arrosage	10

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté préfectoral DCPAT n°2022 - 91 en date du 19 août 2022 portant autorisation pour l'encadrement de la réutilisation des eaux des bassins du centre aquatique de la Grenouillère à Antony à des fins d'arrosage

**Le préfet des Hauts-de-Seine
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1322-14, L.1324-1A à L.1324-4, R.1321-1 à 61 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) – M. HOTTIAUX (Laurent) ;

VU le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine (classe fonctionnel I) – M. GAUCI (Pascal) ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 modifiant l'arrêté du 07 avril 1981 modifié relatif aux dispositions techniques applicables aux piscines ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 relatif aux limites et références de qualité des eaux de piscines pris en application de l'article D.1332-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté PCI n°2022-041 en date du 2 mai 2022 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

VU la demande d'autorisation de réutilisation des eaux des bassins du futur centre aquatique de la Grenouillère dans le parc de Sceaux à Antony faite au préfet des Hauts-de-Seine le 10 janvier 2022 par le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et complétée par courrier du 21 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis le 12 juillet 2022 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

VU le courrier en date du 25 juillet 2022 par lequel le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation a été transmis au président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine et l'informant du délai de quinze jours dont il disposait pour émettre d'éventuelles observations ;

VU la réponse transmise par courriel en date du 8 août 2022 par laquelle le président du Conseil départemental des Hauts-de-Seine a indiqué ne pas avoir d'observations à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les volumes d'eau prélevés sur les bassins correspondent aux volumes renouvelés par apport journalier d'eau neuve à raison de 50 litres par baigneur soit 140 à 200 m³/jour en moyenne, ce qui permet de disposer du volume nécessaire pour l'arrosage des espaces verts sur l'emprise du centre aquatique de la Grenouillère.

CONSIDERANT que le caractère expérimental de ce projet revêt un intérêt pour l'acquisition des connaissances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'ARRETE :

Le conseil départemental des Hauts-de-Seine, représenté par son président, propriétaire du futur centre aquatique la Grenouillère dans le parc de Sceaux à Antony, bénéficiaire du présent arrêté préfectoral, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et les pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, est autorisé à prélever une partie des eaux de renouvellement de certains bassins et à les réutiliser une fois traitées pour l'arrosage des espaces verts du centre aquatique.

ARTICLE 2: UTILISATION :

Les volumes d'eau prélevés sur les bassins correspondent aux volumes renouvelés par apport journalier d'eau neuve à raison de 50 litres par baigneur soit 140 à 200 m³/ jour. Ces eaux récupérées et traitées seront utilisées uniquement pour l'arrosage des espaces verts sur l'emprise du centre aquatique.

Article 2-1 : Type d'arrosage

L'arrosage se fera par Sprinkler pour la pelouse et par goutte à goutte pour les arbustes et couvre-sols.

Article 2-2 : Période d'arrosage :

Les espaces verts ne seront pas accessibles au public pendant les périodes d'arrosages et durant les deux heures qui suivent.

ARTICLE 3 : CONCEPTION DU DISPOSITIF :

La filière de traitement autorisée est définie et schématisée en annexe 1 du présent arrêté

Article 3-1 : Description du schéma de traitement :

Les bassins concernés par la valorisation des eaux récupérées à des fins d'arrosage sont au nombre de quatre avec les caractéristiques indiquées dans le tableau ci-dessous :

Circuit n°	Bassins /surface	Estimation fréquentation minimum par jour	Débit de filtration du circuit (m3/h)	Débit prélevé en continu (m3/h) pour être réutilisé pour l'arrosage
1	BASSIN SPORTIF 500 m ²	200	263	0,5
2	BASSIN ANNEXE 250 m ²	200	113	0,5
3	BASSIN DE LOISIR 300 m ²	300	237	0,5
5	SAS+ BASSIN NORDIQUE 500 m ²	150	373	0,5
	Total	850		2

Les eaux à recycler sont prélevées dans les bâches tampon de chacun de ces quatre bassins. Elles subissent dans un premier temps le traitement sanitaire nécessaire au retour dans les bassins au titre de la recirculation comme illustré sur le schéma de l'annexe n°1 :

- Préfiltration sur filtre tamis métallique
- Filtration sur filtre à diatomées
- Déchloration sur lampes UV Basse Pression.

Les eaux issues des 4 bassins ainsi prétraitées rejoignent une bache commune (bache de recyclage) de 40 m³ installée au sous-sol en vue du recyclage. Pour cela, un piquage a été créé sur chacune des 4 boucles de recirculation à l'aval du traitement de déchloration UV. Une électrovanne pilotée par un débitmètre permet de collecter un volume total de 36 m³/jour vers la bache de recyclage de 40 m³.

Article 3-2 : Réseau de collecte et de stockage

Les installations de récupération des eaux des bassins et de stockage (bache de recyclage de 40 m³) doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Ces installations comme illustrées en annexe 2 sont faciles d'accès afin de vérifier en tout temps leur étanchéité.

Un dispositif de comptage permet de relever le volume d'appoint du réseau d'eau destinée à la consommation humaine dans la bache de recyclage ainsi que le volume d'eau utilisée pour l'arrosage.

Le circuit d'appoint en eau depuis le réseau de distribution d'eau destinée à la consommation humaine vers la bache de recyclage doit disposer d'un système de disconnexion.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE :

Article 4-1 : Surveillance

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau système d'arrosage des espaces verts à partir de la récupération des eaux des bassins et afin d'assurer son bon fonctionnement, le pétitionnaire procédera à une qualification de celui-ci pendant la première année d'utilisation.

Le centre aquatique fera réaliser, à ses frais, des analyses d'eau prélevée après le dernier traitement UV, juste avant le circuit d'arrosage. Les paramètres mesurés et les seuils à ne pas dépasser sont consignés dans l'annexe 3 de cet arrêté.

La fréquence de réalisation de ces analyses est :

- une analyse avant la première ouverture au public ;
- au moins une analyse mensuelle pendant les 6 mois suivants la mise en exploitation du dispositif d'arrosage ;
- au moins une analyse par trimestre (si les premiers résultats sont conformes) en fonctionnement normal ;
- une analyse après tout arrêt technique.

Le centre aquatique réalisera également des contrôles en auto-surveillance. Les paramètres mesurés et les seuils à ne pas dépasser sont consignés dans l'annexe 3 de cet arrêté :

- L'auto-surveillance est réalisée au moins une fois par semaine en période d'utilisation du système d'arrosage par une personne ayant une formation adaptée.

- Un bilan de l'auto-surveillance et de la surveillance mensuelle sera transmis à la Délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à l'issue de la première année de fonctionnement des installations.

La délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé se réserve le droit d'exiger la mise en œuvre de prélèvements et d'analyses complémentaires par un laboratoire agréé ou/et par la personne responsable de la piscine. Ces analyses restent à la charge de l'exploitant.

Article 4-2 : Entretien

Un carnet sanitaire tenu à disposition des autorités sanitaires doit être prévu. Il permettra de consigner l'ensemble des informations relatives aux opérations concernant l'entretien, la maintenance et le suivi du dispositif.

ARTICLE 5 : PLAN DE GESTION DES RISQUES :

Les mesures de sécurisation du procédé sont mises en place conformément au dossier de demande d'autorisation.

En cas de non-respect des exigences qualité des eaux récupérées fixées dans l'arrêté, le pétitionnaire devra avertir immédiatement la délégation départementale des Hauts-de-Seine de l'Agence régionale de santé. Celle-ci pourra interdire temporairement ou définitivement l'utilisation du dispositif. L'origine du dysfonctionnement est recherchée et les mesures correctives prises avant la réalisation d'un recontrôle jusqu'à retour à la normale.

ARTICLE 6 : INFORMATION DES POPULATIONS EXPOSEES :

Dans les espaces verts, les éléments d'information du public suivants sont appliqués : des panneaux à l'entrée des espaces verts sont installés de manière à informer le public de l'utilisation d'eau non potable pour l'arrosage.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'EXPLOITATION :

Toute modification de nature à entraîner un changement notable du système autorisé par le présent arrêté de dérogation doit être portée par le titulaire, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues par l'article L1324-3 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : REVISIONS

Les dispositions du présent arrêté pourront être révisées par l'autorité sanitaire au regard de l'évolution des prescriptions réglementaires.

Le programme de surveillance pourra être révisé par l'autorité sanitaire, à son initiative ou à la demande du pétitionnaire en fonction des résultats de la surveillance.

ARTICLE 10: NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ainsi qu'au au maire de la commune d'Antony. Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Antony pour une durée minimal d'un mois.

ARTICLE 11: RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet des Hauts-de-Seine, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – bureau EA2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil BP30322 (95027) Cergy-Pontoise Cedex - dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application *Télérecours* citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12: EXECUTION ET PUBLICATION

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le président du conseil départemental des Hauts-de-Seine, la directrice de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de la commune d'Antony, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

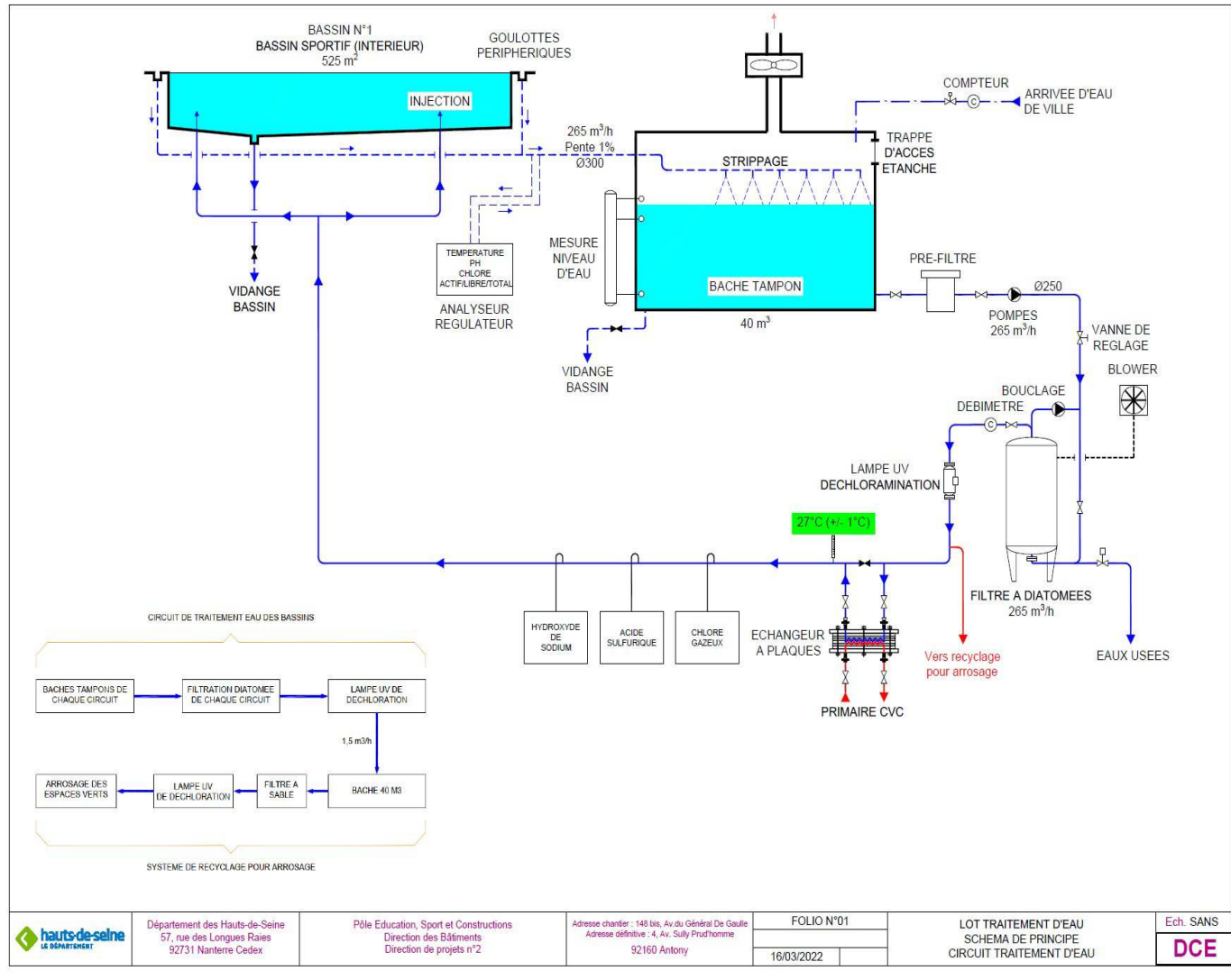
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Signé

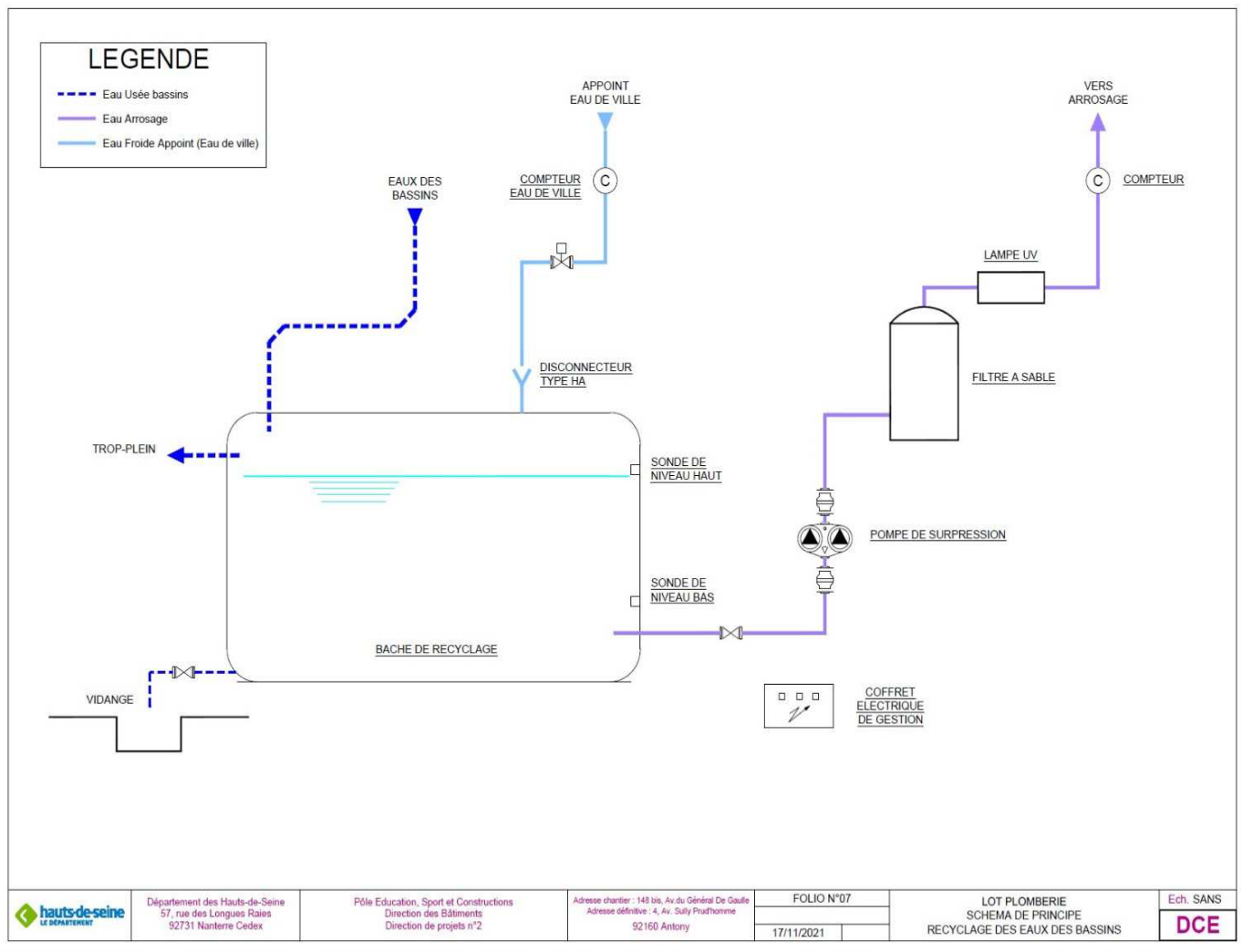
Pascal Gauci

ANNEXE N°1 : Le schéma de traitement (identique pour les 4 bassins)



	Département des Hauts-de-Seine 57, rue des Longues Raies 92731 Nanterre Cedex	Pôle Education, Sport et Constructions Direction des Bâtiments Direction de projets n°2	Adresse chantier : 148 bis, Av. du Général De Gaulle Adresse définitive : 4, Av. Sully Prudhomme 92160 Antony	FOLIO N°01		LOT TRAITEMENT D'EAU SCHEMA DE PRINCIPE CIRCUIT TRAITEMENT D'EAU	Ech. SANS DCE
				16/03/2022	16/03/2022		

ANNEXE N°2 : Circuit de traitement des eaux de bassins avant arrosage



ANNEXE N°3 : Qualité sanitaire demandée des eaux récupérées pour l'arrosage

- Analyses réalisées par un laboratoire accrédité :

Paramètres	Lieu(x) de prélèvement	Seuils
<i>Escherichia coli</i>	Point d'usage représentatif	Absence/100 mL
Entérocoques intestinaux	Point d'usage représentatif	Absence/100 mL
Staphylocoques pathogènes	Point d'usage représentatif	Absence/100 mL
<i>Pseudomonas aeruginosa</i>	Point d'usage représentatif	Absence/100 mL
Turbidité	Point d'usage représentatif	2 NFU
THM (Trihalométhane)	Point d'usage représentatif	< 100 µg/L
Carbone organique total (COT)	Point d'usage représentatif	< 5 mg/L
Chlore libre	Point d'usage représentatif	Entre 0,1 et 0,5 mg/L

- Analyses réalisées en autosurveillance :

Paramètres	Lieu(x) de prélèvement	Seuils (recommandations)
Chlore libre	Point d'usage représentatif	Entre 0,1 et 0,5 mg/L
pH	Point d'usage représentatif	Entre 6,9 et 7,7

Ces seuils pourront être revus en cas d'évolution de la réglementation.

L'emplacement et le nombre de points de surveillance seront précisés par la personne responsable du centre aquatique. Le système de réutilisation des eaux récupérées comportera a minima les points de surveillance suivants :

- Un en sortie de la bâche de récupération ;
- Un avant utilisation pour l'arrosage des espaces verts ;

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>